

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Bogande a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Bogande a introduit une demande de résiliation relative aux lettres de commande n°09/08/01/00/2011/00003 et 00004 passées avec l'entreprise Mondiale Informatique bureautique pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I et II ; qu'après l'attribution du lot 1 dudit marché à l'entreprise PKINDENI SERVICE, ce dernier s'est désisté au motif que ses prix n'étaient plus valables ; que suite à ce constat, l'administration a contacté Mondial-Informatique-Bureautique (MBI) qui se trouve être non seulement classé 2^{ème} du lot 1 mais aussi l'attributaire du lot 2 du même marché ; qu'après la lettre de confirmation des prix, les contrats ont été signés pour le lot 1 (CEB) avec un délai de 30 jours ; qu'à l'issue de la livraison des fournitures, la CRAM a fait des recommandations au fournisseur par rapport au matériel livré ; qu'après une troisième constatation, la CRAM a relevé que certains articles sont non conformes aux spécifications du DAO et à l'échantillon fourni lors du dépouillement des offres ; que suite à ces constats, l'entreprise Mondiale Informatique bureautique (MBI), par lettre en date du 1^{er} septembre 2011 informé la Commune qu'elle n'était plus en mesure de trouver les ardoises conformes à son échantillon proposé ;

AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régités entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Bogande a saisi par lettre en date du 03 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation des lettres de commande ci-dessus citées au motif que l'entreprise Mondiale Informatique bureautique a par lettre en date du 1^{er} septembre 2011 signifié son incapacité à se conformer textuellement aux prescriptions du DAO et à son échantillon proposé lors du dépouillement des offres ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

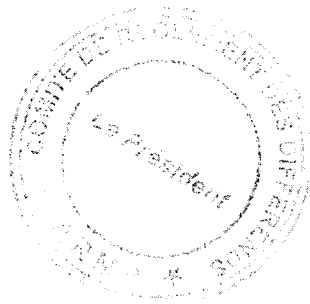
-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD a marqué son avis favorable pour la résiliation des lettres de commande n°09/08/01/00/2011/00003 et 00004 passées avec l'entreprise Mondiale Informatique bureautique pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I et II ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;
La présente décision à force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou le 22 novembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National